

FR

FR

FR



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 15.12.2009
C(2009)9907 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15.12.2009

modifiant la décision C(2008) 7406 du 27 novembre 2008 relative au programme opérationnel conjoint «mer Noire 2007-2013» pour la coopération transfrontalière dans le cadre de l'IEVP 2007-2013, à financer sur les lignes 19 08 02 01 et 19 08 02 02 du budget général de l'Union européenne

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15.12.2009

modifiant la décision C(2008) 7406 du 27 novembre 2008 relative au programme opérationnel conjoint «mer Noire 2007-2013» pour la coopération transfrontalière dans le cadre de l'IEVP 2007-2013, à financer sur les lignes 19 08 02 01 et 19 08 02 02 du budget général de l'Union européenne

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu les traités sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP)¹, et notamment ses titres III et IV, son article 6, paragraphe 1, point b), son article 9 et son article 12, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 27 novembre 2008, la Commission a adopté la décision C(2008) 7406 approuvant la proposition de financement en faveur du programme opérationnel conjoint «mer Noire 2007-2013» pour la coopération transfrontalière dans le cadre de l'IEVP 2007-2013, avec un budget prévisionnel de 17 305 944 EUR, dans le but de consolider les partenariats régionaux et la coopération en contribuant à dynamiser et à rendre plus durable le développement économique et social des régions du bassin de la mer Noire, conformément à la politique régionale de l'UE applicable à cette zone: la synergie de la mer Noire.
- (2) Compte tenu de l'engagement résolu des 10 pays participants, il convient d'augmenter le budget du programme de manière à garantir la continuité des activités jusqu'à la fin de la période couverte par le programme, en 2013.
- (3) Il convient dès lors de modifier en conséquence le programme opérationnel conjoint «mer Noire 2007-2013» et la décision C(2008) 7406.
- (4) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général² (ci-après «le règlement financier») et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution dudit règlement³ (ci-après «les modalités d'exécution»),

¹ JO L 310 du 9.11.2006, p. 1.

² JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

³ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article unique

- (1) À l'article 2 de la décision C(2008) 7406, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
 - «La contribution maximale de l'Union européenne pour la période 2007-2013 est fixée à 18 305 944 EUR. Elle est constituée de deux montants de 9 652 948 EUR et 8 652 996 EUR, financés respectivement sur les lignes 19 08 02 01 et 19 08 02 02 du budget général. La contribution maximale de l'Union européenne pour 2008 est fixée à 2 378 974 EUR (à savoir, 1 189 348 EUR sur la ligne 19 08 02 01 et 1 189 626 EUR sur la ligne 19 08 02 02)».
- (2) L'annexe de la décision C(2008) 7406 est modifiée conformément aux dispositions de l'annexe.

Fait à Bruxelles, le 15.12.2009

Par la Commission
Benita FERRERO-WALDNER
Membre de la Commission

ANNEXE

Section 5 (plan de financement indicatif)
du programme opérationnel conjoint «mer Noire 2007-2013»